



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du chemin de la Croix d'Alvault
sur le territoire de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN
et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 et suivants et R.112-4 et suivants,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de LA FERTE-SAINT-AUBIN en date du 6 février 2024,

VU la délibération n° 2024-4-57 du 18 juin 2024 par lequel le conseil municipal de LA FERTE-SAINT-AUBIN demande à la préfète du Loiret de :

- procéder à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération et déclarer d'utilité publique au profit de la commune les acquisitions de terrains,
- procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant les parcelles non maîtrisées par la commune et de déclarer cessibles les propriétés susvisées dont la cession est nécessaire,

VU le dossier de DUP et parcellaire et les plans annexés soumis à l'enquête publique conjointe, constitués conformément aux dispositions susvisées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la décision n° E25000089 / 45 du président du tribunal administratif d'ORLEANS du 6 juin 2025 désignant M. Jean-Charles POIRIER, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée, et M. Bruno SIDOLI en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, du lundi 8 septembre 2025 jusqu'au vendredi 26 septembre 2025, préalable à la DUP des travaux pour l'élargissement du chemin de la Croix d'Alvault et la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, portant sur l'ensemble des procédures concernées susvisées, établis le 19 octobre 2025,

VU le courrier de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN du 5 décembre 2025 sollicitant la DUP des travaux pour l'élargissement du chemin de la Croix d'Alvault sur le territoire de sa commune,

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

VU l'état parcellaire, actualisé, annexé au présent arrêté,

VU les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération projetée, annexés au présent arrêté conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des terrains est nécessaire à la réalisation des travaux pour l'élargissement du chemin de la Croix d'Alvault, sur le territoire de la commune de LA FERTE-SAINT AUBIN, et qu'il convient de permettre à l'acquisition desdits terrains au besoin par voie d'expropriation,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP et à la cessibilité ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^e

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN, les travaux pour l'élargissement du chemin de la Croix d'Alvault.

Conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, ces travaux consistent en :

- la requalification du chemin de la Croix d'Alvault sur 710 mètres environ,
- la réalisation de travaux de voirie avec de nouvelles bordures et caniveaux sur 11 mètres de large,
- la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux,

Le document joint en annexe n° 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

Article 2

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la DUP pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 3

Le commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN, les parcelles désignées sur l'état parcellaire, en annexe n° 3 du présent arrêté, nécessaires à la réalisation du projet telles que désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée du présent arrêté valant cessibilité est fixée à six mois à compter de sa signature et ne peut être prorogée. Cet arrêté devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation.

Article 6

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7

Le présent arrêté sera :

- publié sous forme électronique, pendant une durée de deux mois, sur le site internet de la mairie de LA FERTE-SAINT-AUBIN ; la mention de ces publications fera l'objet d'une publicité dans un journal local publié dans le département du Loiret, aux frais de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairie de LA FERTE-SAINT-AUBIN (Place Charles de Gaulle, 45240 LA FERTE SAINT-AUBIN), à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans cedex 1) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2025>

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire de LA FERTE-SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'Orléans, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au directeur départemental des territoires du Loiret (SUADT).

Fait à ORLEANS, le

23 JAN. 2026

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Nicolas HONORE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

